

Règlement sur les écoles indépendantes inscrites

Chapitre E-0.2 Règl. 27

(en vigueur à partir le 1er septembre 2018).

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

PARTIE 1 Dispositions liminaires

- 1 Titre
- 2 Définitions
- 3 Inscription obligatoire
- 4 Catégories d'écoles indépendantes inscrites

PARTIE 2 Inscription des écoles indépendantes

- 5 Demande d'inscription
- 6 Certificat d'inscription

PARTIE 3 Écoles associées, écoles secondaires historiques et écoles indépendantes alternatives

- 7 Écoles associées
- 8 Écoles secondaires historiques
- 9 Écoles indépendantes alternatives

PARTIE 4 Écoles indépendantes qualifiées

- 10 Demande de certificat
- 11 Certificat de qualification

PARTIE 5 Rejet d'une demande ou suspension ou annulation d'un certificat

- 12 Définition
- 13 Rejet d'une demande
- 14 Suspension ou annulation d'un certificat

PARTIE 6 Personnel de l'école

- 15 Directeur administratif
- 16 Directeur d'école
- 17 Normes de compétence des enseignants
- 18 Lettre d'admissibilité
- 19 Suspension ou annulation de la lettre
- 20 Agrément des enseignants

PARTIE 7 Supervision et inspection

- 21 Supervision
- 22 Obligations du ministre
- 23 Inspection
- 24 Accès des inspecteurs aux écoles et aux dossiers

PARTIE 8 Administration

- 25 Année et heures d'enseignement
- 26 Buts de l'éducation
- 27 Participation aux programmes approuvés
- 28 Années d'études
- 29 Classement des élèves
- 30 Enseignement
- 31 Approbation des cours et des programmes
- 32 Langue d'enseignement
- 33 Enseignement religieux
- 34 Admissibilité à des crédits
- 35 Dossiers scolaires
- 36 Politique d'inscription restrictive
- 37 Discipline
- 38 Interdictions
- 39 Fermeture d'école ou cessation d'année d'étude

PARTIE 9 Abrogation, disposition transitoire et entrée en vigueur

- 40 Abrogation de RRS c E-0.1 Règl 11
- 41 Disposition transitoire
- 42 Entrée en vigueur

CHAPITRE E-0.2 RÈGL. 27

Loi de 1995 sur l'éducation

PARTIE 1

Dispositions liminaires

Titre

- 1 *Règlement sur les écoles indépendantes inscrites.*

Définitions

- 2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **approuvé** » Se dit d'une approbation émanant du ministre. ("*approved*")

« **but de l'éducation pour la Saskatchewan** » Buts officiels de l'éducation élaborés et publiés par le ministre en application de l'alinéa 3(2)d) de la Loi. ("*goals of education for Saskatchewan*")

« **certificat de qualification** » Certificat en cours de validité délivré en vertu de la partie 4. ("*certificate of qualification*")

« **certificat d'inscription** » Certificat en cours de validité qui, selon le cas :

a) est délivré en vertu de l'article 6;

b) est réputé délivré en vertu des articles 7 ou 8. ("*certificate of registration*")

« **conseil** » Le conseil d'une école indépendante. ("*board*")

« **cours** » Cours scolaire. ("*course*")

« **directeur administratif** » Personne nommée à ce poste en application de l'article 15. ("*director*")

« **directeur d'école** » Personne nommée à ce poste en application de l'article 16. ("*principal*")

« **école associée** » École indépendante inscrite qui, par accord avec une commission scolaire ou le conseil scolaire, est exploitée en association avec cette commission scolaire ou le conseil scolaire. ("*associate school*")

« **école indépendante alternative** » École désignée comme telle en vertu de l'article 9. ("*alternative independent school*")

« **école indépendante inscrite** » Selon le cas :

a) école indépendante détentrice d'un certificat d'inscription;

b) école associée ou école secondaire historique réputée détenir un certificat d'inscription. ("*registered independent school*")

« **école indépendante inscrite confessionnelle** » École indépendante inscrite qui, à la fois :

- a) appartient à une société sans but lucratif ou est exploitée par elle;
- b) a comme objectif principal la promotion de l'éducation dans une perspective philosophique fondée sur la religion. (*“religiously-based registered independent school”*)

« **école indépendante qualifiée** » École indépendante inscrite qui détient un certificat de qualification. (*“qualified independent school”*)

« **école secondaire historique** » École indépendante inscrite figurant parmi les écoles secondaires historiques énumérées à l'article 8. (*“historical high school”*)

« **élève à besoins particuliers** » Élève qui, au terme d'une évaluation, est jugé avoir des aptitudes d'apprentissage affaiblies à cause d'un problème cognitif, socio-émotionnel, comportemental ou physique. (*“pupil with intensive needs”*)

« **enseignant agréé** » Enseignant d'école indépendante titulaire d'un certificat d'agrément délivré en vertu de l'article 20. (*“accredited teacher”*)

« **enseignant d'école indépendante** » Personne employée par le conseil d'une école indépendante inscrite, conformément au présent règlement, pour enseigner dans cette école. (*“independent school teacher”*)

« **enseignant inscrit** » S'entend au sens de la définition de *“registered teacher”* dans la loi intitulée *The Registered Teachers Act*. (*“registered teacher”*)

« **jour ouvrable** » Tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié. (*“business day”*)

« **lettre d'admissibilité** » Lettre en cours de validité délivrée en vertu de l'article 18. (*“letter of eligibility”*)

« **Loi** » La *Loi de 1995 sur l'éducation*. (*“Act”*)

« **ministère** » Celui que dirige le ministre. (*“ministry”*)

« **programme** » Programme d'études. (*“program”*)

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 2.

Inscription obligatoire

3(1) L'exploitation d'une école indépendante en Saskatchewan exige la détention d'un certificat d'inscription.

(2) Toute école indépendante qui offre des programmes et des cours à plus d'un endroit en Saskatchewan doit détenir un certificat d'inscription distinct pour chacun des endroits.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 3.

Catégories d'écoles indépendantes inscrites

4 Sont constituées les catégories d'écoles indépendantes inscrites suivantes :

- a) les écoles indépendantes inscrites;
- b) les écoles associées;
- c) les écoles secondaires historiques;
- d) les écoles indépendantes alternatives;
- e) les écoles indépendantes qualifiées.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 4.

PARTIE 2**Inscription des écoles indépendantes****Demande d'inscription**

5(1) Le ministre peut être saisi d'une demande de certificat d'inscription à l'égard d'une école indépendante qui répond aux conditions suivantes :

- a) la personne morale à qui elle appartient ou qui l'exploite réunit les conditions suivantes :
 - (i) elle est constituée ou prorogée en Saskatchewan,
 - (ii) sa présence physique en Saskatchewan est attestée par le fait qu'elle y possède, à la fois :
 - (A) un bureau d'administration scolaire,
 - (B) une adresse postale,
 - (C) un numéro de téléphone;
- b) elle est pourvue d'un conseil qui, à la fois :
 - (i) exerce des pouvoirs semblables à ceux d'une commission scolaire,
 - (ii) est composé d'au moins 3 adultes représentant 3 ménages distincts;
- c) sous réserve du paragraphe (4), elle a inscrit, pour le début de la prochaine année d'enseignement, au moins 7 personnes satisfaisant aux critères suivants :
 - (i) avoir 6 ans révolus sans avoir atteint l'âge de 22 ans,
 - (ii) provenir d'au moins 3 ménages distincts,
 - (iii) entrer, pour la plupart d'entre elles, à un niveau scolaire supérieur à la maternelle;
- d) elle satisfait à toutes les normes applicables en matière de prévention des incendies, de santé et de sécurité en ce qui concerne ses installations scolaires situées en Saskatchewan;
- e) ses buts en matière d'éducation ne sont pas incompatibles, de l'avis du ministre, avec les buts de l'éducation pour la Saskatchewan;

E-0.2 RÈGL 27 RÈGLEMENT SUR LES ÉCOLES
INDÉPENDANTES INSCRITES

- f) de l'avis du ministre, son nom :
 - (i) est distinct de celui des autres établissements d'enseignement,
 - (ii) évoque le niveau de programmation pédagogique qu'elle offre ou qu'elle se propose d'offrir,
 - (iii) n'évoque pas improprement son territoire ou sa région géographique de service;
 - g) elle n'appartient pas à une bande indienne au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), ni n'est exploitée par une telle bande indienne ou au profit d'élèves provenant d'une telle bande indienne;
 - h) elle n'a pas détenu de certificat d'inscription ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation dans les 24 mois précédant la date de la demande.
- (2) La demande de certificat d'inscription présentée en vertu du présent article doit :
- a) être rédigée en la forme prescrite par le ministre;
 - b) être remise au ministre au plus tard le 31 janvier précédant le début de l'année d'enseignement pour laquelle le certificat d'inscription est demandé;
 - c) comprendre les renseignements suivants concernant l'école indépendante :
 - (i) le nom de l'école,
 - (ii) le lieu où elle se trouve,
 - (iii) l'emplacement du bureau d'administration scolaire, si celui-ci diffère du lieu de l'école,
 - (iv) le nom du propriétaire de l'école,
 - (v) si l'exploitant de l'école n'en est pas le propriétaire, le nom de l'exploitant,
 - (vi) le nom du président du conseil,
 - (vii) le nom du directeur administratif,
 - (viii) si le directeur d'école n'est pas le directeur administratif, le nom du directeur d'école,
 - (ix) tout autre renseignement que demande le ministre en ce qui concerne les activités éducatives et le fonctionnement pédagogique de l'école.
- (3) Toute école indépendante qui offre des programmes et des cours à plus d'un endroit en Saskatchewan doit faire une demande distincte pour chacun des endroits.
- (4) Toute école indépendante inscrite qui, au 31 août 2018, détenait un certificat d'inscription en cours de validité délivré en vertu du règlement intitulé *The Independent Schools Regulations* est tenue :
- a) sous réserve de l'alinéa b), d'inscrire, pour chaque année d'enseignement, des personnes satisfaisant aux critères suivants :
 - (i) avoir 6 ans révolus sans avoir atteint l'âge de 22 ans,

- (ii) provenir d'au moins 2 ménages distincts,
 - (iii) entrer à un niveau scolaire supérieur à la maternelle;
- b) de se conformer à l'alinéa (1)c) à partir de l'année d'enseignement commençant en septembre 2022.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 5.

Certificat d'inscription

6(1) Saisi de la demande visée à l'article 5, le ministre peut délivrer à l'auteur de la demande un certificat d'inscription aux conditions qu'il estime indiquées, s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) l'école indépendante satisfait aux conditions d'inscription énumérées à l'article 5;
- b) la demande est complète.

(2) Le ministre examine chaque demande présentée en vertu de l'article 5 en tenant compte des principes suivants :

- a) la liberté de conscience et de religion en éducation;
- b) la justice fondamentale.

(3) Le ministre peut délivrer un certificat d'inscription avant la date d'ouverture de l'école indépendante si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il constate que l'école indépendante répond aux conditions d'inscription énoncées à l'article 5;
- b) l'école indépendante avise le ministre par écrit de son intention de se conformer au présent règlement dès son ouverture.

(4) Le ministre peut assujettir le certificat d'inscription visé au paragraphe (3) au régime suivant :

- a) l'école indépendante devra ouvrir le 1^{er} septembre de l'année en cours;
- b) l'école indépendante devra se conformer au présent règlement dès son ouverture;
- c) le certificat prendra effet le 1^{er} septembre de l'année en cours.

(5) Le certificat d'inscription autorise l'école indépendante à offrir des programmes et des cours à l'endroit indiqué dans le certificat d'inscription et aux conditions rattachées à la délivrance du certificat d'inscription.

(6) Il est interdit à une école indépendante d'offrir des programmes et des cours à un endroit non indiqué dans le certificat d'inscription.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 6.

PARTIE 3
**Écoles associées, écoles secondaires historiques
et écoles indépendantes alternatives**

Écoles associées

7(1) Pendant la durée de son accord d'exploitation en association avec une commission scolaire ou le conseil scolaire, l'école associée :

- a) est réputée détenir un certificat d'inscription;
- b) est, sous réserve du paragraphe (2), assujettie aux dispositions du présent règlement au même titre que si un certificat d'inscription lui avait été délivré.

(2) Les articles 15, 22, 23 et 24 ne s'appliquent pas aux écoles associées.

(3) L'école associée remet sans tarder au ministre, sur demande, copie de son accord avec la commission scolaire ou le conseil scolaire.

(4) Si l'accord visé au paragraphe (1) est modifié ou s'il prend fin, l'école associée doit, sans tarder :

- a) en aviser le ministre par écrit;
- b) fournir au ministre les renseignements qu'il demande concernant l'accord ou la modification ou l'extinction de l'accord.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 7.

Écoles secondaires historiques

8 Chacune des écoles historiques suivantes est une école indépendante inscrite, est réputée détenir un certificat d'inscription à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et est assujettie aux dispositions du présent règlement au même titre que si un certificat d'inscription lui avait été délivré :

- a) Athol Murray College of Notre Dame;
- b) Briercrest Christian Academy;
- c) Luther College (High School);
- d) Lutheran Collegiate Bible Institute;
- e) Rosthern Junior College.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 8.

Écoles indépendantes alternatives

9(1) Une école indépendante inscrite qui satisfait aux conditions suivantes peut demander au ministre de lui donner la désignation d'école indépendante alternative :

- a) elle respecte la politique provinciale relative au programme d'études établie par le ministre, en ce qui concerne l'éducation alternative;
- b) elle offre des programmes approuvés et des cours approuvés, conformément à la politique provinciale relative au programme d'études établie par le ministre;

- c) les enseignants d'école indépendante qu'elle emploie sont tous des enseignants inscrits;
 - d) elle est, ou accepte d'être, supervisée par :
 - (i) soit le ministère,
 - (ii) soit une personne approuvée;
 - e) de l'avis du ministre, elle souscrit aux buts de l'éducation pour la Saskatchewan;
 - f) elle accueille ou entend accueillir les élèves placés, selon le cas :
 - (i) par des commissions scolaires ou le conseil scolaire,
 - (ii) par des conseils d'écoles indépendantes inscrites,
 - (iii) par le ministère des Services sociaux,
 - (iv) par le ministère de la Justice,
 - (v) par Services aux Autochtones Canada,
 - (vi) avec l'accord du ministre, par le père, la mère ou le tuteur de l'élève;
 - g) elle offre ou entend offrir aux élèves à besoins particuliers des programmes et des cours qui sont, de l'avis du ministre, qualitativement différents des programmes et cours ordinaires.
- (2) Le ministre peut donner à une école indépendante inscrite la désignation d'école indépendante alternative aux conditions qu'il estime indiquées, s'il constate qu'elle satisfait aux conditions énoncées au paragraphe (1).

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 9.

PARTIE 4

Écoles indépendantes qualifiées

Demande de certificat

10(1) Une école indépendante inscrite peut présenter au ministre une demande de certificat attestant son statut d'école indépendante qualifiée, si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle a été exploitée légalement comme école indépendante inscrite depuis au moins 2 ans au moment de présenter sa demande;
- b) elle appartient à une société sans but lucratif qui est constituée ou prorogée en Saskatchewan, ou est exploitée par elle;
- c) malgré le paragraphe 30(3), elle respecte la politique provinciale relative au programme d'études établie par le ministre;
- d) elle offre des programmes approuvés et des cours approuvés, conformément à la politique provinciale relative au programme d'études établie par le ministre;

E-0.2 RÈGL 27 RÈGLEMENT SUR LES ÉCOLES
INDÉPENDANTES INSCRITES

- e) les enseignants d'école indépendante qu'elle emploie sont tous des enseignants inscrits titulaires d'un brevet d'enseignement professionnel A en cours de validité, délivré en vertu de la loi intitulée *The Registered Teachers Act*;
 - f) elle accepte de remettre des états financiers annuels au ministre, en la forme et dans les délais qu'il prescrit;
 - g) elle tient des dossiers complets et fidèles de ses délibérations, de ses activités et de ses opérations financières;
 - h) elle prépare ou fait préparer les rapports statistiques, budgétaires et opérationnels sur son exploitation que le ministre peut demander;
 - i) elle accepte d'être supervisée et inspectée par les fonctionnaires du ministère;
 - j) elle se conforme aux politiques et aux directives du ministère;
 - k) de l'avis du ministre, elle souscrit aux buts de l'éducation pour la Saskatchewan;
 - l) elle n'a pas d'accord de fonctionnement comme école associée avec une commission scolaire ou le conseil scolaire.
- (2) La demande de certificat de qualification présentée en vertu du présent article doit :
- a) être rédigée en la forme prescrite par le ministre;
 - b) comprendre tout renseignement que demande le ministre.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 10.

Certificat de qualification

- 11(1) Saisi de la demande visée à l'article 10, le ministre peut délivrer un certificat de qualification à l'école indépendante inscrite s'il constate que les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'école indépendante inscrite satisfait aux conditions de qualification énumérées au paragraphe 10(1);
 - b) la demande est complète.
- (2) Le ministre peut assortir le certificat de qualification des conditions qu'il estime indiquées.
- (3) Le certificat de qualification atteste que l'école indépendante inscrite y nommée est une école indépendante qualifiée, conformément aux conditions du certificat.
- (4) Les écoles indépendantes qualifiées sont admissibles aux subventions de fonctionnement prévues à la partie 4 du *Règlement de 2018 sur le financement de l'éducation*.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 11.

PARTIE 5
**Rejet d'une demande ou
suspension ou annulation d'un certificat**

Définition

12 Dans la présente partie, « **certificat** » s'entend, selon le cas :

- a) d'un certificat d'inscription;
- b) d'un certificat de qualification.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 12.

Rejet d'une demande

13 Lorsqu'il rejette une demande de certificat, le ministre remet à l'auteur de la demande :

- a) un avis écrit du rejet;
- b) les motifs écrits du rejet.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 13.

Suspension ou annulation d'un certificat

14(1) Le ministre peut suspendre ou annuler un certificat s'il constate l'un des cas suivants :

- a) l'école indépendante y nommée, selon le cas :
 - (i) a obtenu le certificat en fournissant au ministre des renseignements faux ou trompeurs,
 - (ii) a contrevenu à la Loi ou au présent règlement,
 - (iii) a enfreint une modalité ou une condition du certificat,
 - (iv) ne satisfait plus aux conditions de qualification du certificat;
- b) la suspension ou l'annulation du certificat est commandée par l'intérêt public.

(2) Le ministre ne peut suspendre ou annuler un certificat sans donner à sa détentrice la possibilité de se faire entendre.

(3) Malgré le paragraphe (2), s'il estime que l'intérêt public le commande, le ministre peut procéder immédiatement à la suspension ou à l'annulation du certificat, mais il doit alors donner à sa détentrice la possibilité de se faire entendre dans les 10 jours ouvrables suivant la suspension ou l'annulation.

(4) Lorsqu'il suspend ou annule un certificat, le ministre remet sans délai à l'école indépendante :

- a) un avis écrit de la suspension ou de l'annulation;
- b) les motifs écrits de la suspension ou de l'annulation.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 14.

PARTIE 6
Personnel de l'école**Directeur administratif**

15(1) Le conseil de chaque école indépendante inscrite, exception faite des écoles associées, en nomme le directeur administratif.

(2) Le directeur administratif est le premier dirigeant de l'école indépendante inscrite.

(3) Le conseil peut confier la charge de directeur administratif au directeur d'école de l'école indépendante inscrite.

(4) Le conseil fixe les pouvoirs et fonctions du directeur administratif.

(5) Le directeur administratif :

- a) remplit les fonctions qui lui sont confiées par le conseil;
- b) est responsable de la préparation et de la transmission au ministère des rapports qui, à la fois :
 - (i) sont demandés par le ministre,
 - (ii) concernent les activités éducatives de l'école indépendante inscrite et son fonctionnement pédagogique;
- c) est chargé de veiller à ce que l'école indépendante inscrite soit gérée en conformité avec la Loi, le présent règlement et les principes directeurs du conseil;
- d) est responsable de la gestion générale de l'école indépendante inscrite et de son personnel.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 15.

Directeur d'école

16(1) Le conseil de l'école indépendante inscrite nomme, parmi les enseignants inscrits, le directeur d'école de l'école indépendante inscrite.

(2) Malgré le paragraphe (1), les écoles indépendantes inscrites des catégories suivantes sont pourvues d'un directeur d'école titulaire d'un brevet d'enseignement professionnel A délivré en vertu de la loi intitulée *The Registered Teachers Act* :

- a) l'école associée;
- b) l'école secondaire historique;
- c) l'école indépendante alternative;
- d) l'école indépendante qualifiée.

(3) L'article 175 de la *Loi de 1995 sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la charge et aux fonctions du directeur d'école d'une école indépendante inscrite.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 16.

Normes de compétence des enseignants

17(1) Le conseil d'une école indépendante inscrite n'emploie comme enseignants d'école indépendante que les personnes qui détiennent au moins une des attestations suivantes en cours de validité :

- a) un brevet d'enseignement professionnel A délivré en vertu de la loi intitulée *The Registered Teachers Act*;
- b) un brevet d'enseignement probatoire B délivré par la commission appelée Saskatchewan Professional Teachers Regulatory Board;
- c) un permis d'enseignement temporaire délivré par la commission appelée Saskatchewan Professional Teachers Regulatory Board;
- d) une lettre d'admissibilité, s'il s'agit d'une école indépendante inscrite confessionnelle.

(2) Le conseil peut limiter l'engagement des enseignants d'école indépendante aux personnes qui partagent les croyances et pratiques religieuses du propriétaire ou de l'exploitant de l'école indépendante inscrite.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 17.

Lettre d'admissibilité

18(1) Le conseil d'une école indépendante inscrite confessionnelle peut s'adresser au ministre, en la forme prescrite par ce dernier, pour lui demander de délivrer une lettre d'admissibilité à la personne d'au moins 18 ans que le conseil entend engager ou retenir à titre d'enseignant.

(2) Saisi de la demande visée au paragraphe (1), le ministre peut délivrer une lettre d'admissibilité à la personne nommée dans la demande.

(3) La lettre d'admissibilité comporte les modalités suivantes :

- a) elle autorise la personne y nommée à enseigner dans l'école indépendante inscrite confessionnelle à l'endroit y indiqué;
- b) elle est valide pour 5 années d'enseignement ou pour la période plus courte fixée par le ministre, à condition que le mandat de la personne y nommée d'enseigner dans l'école indépendante inscrite confessionnelle à l'endroit y indiqué se poursuive sans interruption;
- c) elle n'est pas transférable à un autre endroit ou à une autre école;
- d) elle est sujette à toute condition que le ministre juge indiquée.

(4) Le ministre peut refuser de délivrer une lettre d'admissibilité aux personnes suivantes :

- a) une personne dont le brevet d'enseignement a été suspendu ou annulé par une autorité responsable de l'éducation au Canada;
- b) une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction sexuelle ou d'une infraction à l'endroit d'un mineur sous le régime du *Code criminel*.

E-0.2 RÈGL 27 RÈGLEMENT SUR LES ÉCOLES
INDÉPENDANTES INSCRITES

(5) Lorsqu'il rejette une demande de lettre d'admissibilité, le ministre remet au conseil :

- a) un avis écrit du rejet;
- b) les motifs écrits du rejet.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 18.

Suspension ou annulation de la lettre

19(1) Le ministre peut suspendre ou annuler une lettre d'admissibilité s'il constate l'un des cas suivants :

- a) le détenteur de la lettre, selon le cas :
 - (i) a obtenu la lettre en fournissant au ministre des renseignements faux ou trompeurs,
 - (ii) a contrevenu à la Loi ou au présent règlement,
 - (iii) a enfreint une modalité ou une condition de la lettre,
 - (iv) ne satisfait plus aux conditions de qualification pour l'obtention de la lettre;
- b) la suspension ou l'annulation de la lettre d'admissibilité est commandée par l'intérêt public.

(2) Le ministre ne peut suspendre ou annuler une lettre d'admissibilité sans donner à son détenteur la possibilité de se faire entendre.

(3) Malgré le paragraphe (2), s'il estime que l'intérêt public le commande, le ministre peut procéder immédiatement à la suspension ou à l'annulation de la lettre d'admissibilité, mais il doit alors donner à son détenteur la possibilité de se faire entendre dans les 10 jours ouvrables suivant la suspension ou l'annulation.

(4) Lorsqu'il suspend ou annule une lettre d'admissibilité, le ministre remet sans délai au détenteur de la lettre et au conseil intéressé :

- a) un avis écrit de la suspension ou de l'annulation;
- b) les motifs écrits de la suspension ou de l'annulation.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 19.

Agrément des enseignants

20(1) Un enseignant d'école indépendante peut présenter une demande au ministre, en la forme prescrite par ce dernier, en vue d'obtenir la désignation d'enseignant agréé.

(2) Saisi de la demande visée au paragraphe (1), le ministre peut délivrer un certificat d'agrément si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'enseignant d'école indépendante a enseigné dans l'école indépendante inscrite :
 - (i) pendant au moins une année d'enseignement,
 - (ii) la matière pour laquelle l'agrément est demandé;

- b) l'enseignant d'école indépendante remplit les conditions de l'agrément fixées dans l'énoncé de politique du ministère sur l'agrément;
- c) l'enseignant d'école indépendante est supervisé par :
 - (i) soit le ministère,
 - (ii) soit une personne approuvée.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 20.

PARTIE 7 Supervision et inspection

Supervision

21(1) Aux frais du ministère, le ministre fait superviser au besoin toute école indépendante inscrite.

(2) Le ministre ne peut nommer, désigner, engager ou approuver à titre de superviseurs d'écoles indépendantes inscrites que les personnes qui remplissent les conditions de compétence d'un directeur énoncées à l'article 17 du règlement intitulé *The Education Regulations, 2015*.

(3) La supervision par le ministère d'une école indépendante inscrite :

- a) est un processus continu visant l'amélioration de l'enseignement à l'école;
- b) comprend les éléments suivants :
 - (i) l'inspection,
 - (ii) le fait de revoir la programmation pédagogique avec les enseignants d'école indépendante et d'améliorer la prestation de leurs services,
 - (iii) l'appréciation et la reconnaissance de l'orientation philosophique distincte de chaque école indépendante inscrite.

(4) La supervision par le ministère d'une école indépendante inscrite ne s'étend pas à la supervision de la responsabilité de l'école en ce qui concerne :

- a) le recrutement et le renvoi des enseignants d'école indépendante;
- b) le choix de ses programmes et de ses cours.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 21.

Obligations du ministre

22(1) Au présent article, « **école indépendante inscrite** » ne s'entend pas de l'école associée.

(2) Le ministre est tenu :

- a) d'informer les écoles indépendantes inscrites, par tout moyen qu'il estime indiqué, des changements apportés aux directives pédagogiques et des développements relatifs au programme d'études en Saskatchewan;

E-0.2 RÈGL 27 RÈGLEMENT SUR LES ÉCOLES
INDÉPENDANTES INSCRITES

- b) d'inviter les écoles indépendantes inscrites à participer à des programmes de formation internes liés à la mise en œuvre de nouveaux programmes et cours et offerts en conformité avec l'alinéa 3(2)f) de la Loi;
- c) de veiller à ce que les dispositions de la Loi en matière de fréquentation scolaire soient respectées par les élèves des écoles indépendantes inscrites.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 22.

Inspection

23(1) Le ministre fait inspecter toutes les écoles indépendantes inscrites, à l'exception des écoles associées.

(2) Le ministre ne peut nommer, désigner, engager ou approuver à titre d'inspecteurs d'écoles indépendantes inscrites que les personnes qui remplissent les conditions de compétence d'un directeur énoncées à l'article 17 du règlement intitulé *The Education Regulations, 2015*.

(3) L'inspection par le ministère d'une école indépendante inscrite :

- a) comprend les éléments suivants :
 - (i) l'examen et l'inspection de la situation financière ou administrative de l'école ou de toute autre matière relative à la gestion, à l'administration ou à l'exploitation de l'école,
 - (ii) le contrôle de l'observation de la Loi, du présent règlement et des critères d'inscription, effectué de façon régulière et dans un esprit de collaboration avec l'école,
 - (iii) l'observation des activités éducatives et du fonctionnement pédagogique de l'école sous tous leurs aspects pour veiller à ce que l'intérêt de la société dans l'éducation des élèves à cette école soit protégé,
 - (iv) l'appréciation et la reconnaissance de l'orientation philosophique distincte de chaque école indépendante inscrite;

b) peut comprendre une supervision non directive et discrète du fonctionnement pédagogique de l'école.

(4) L'inspection par le ministère d'une école indépendante inscrite ne s'étend pas à l'inspection de la responsabilité de l'école en ce qui concerne :

- a) le recrutement et le renvoi des enseignants d'école indépendante;
- b) le choix de ses programmes et de ses cours.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 23.

Accès des inspecteurs aux écoles et aux dossiers

24 Conformément à l'article 358 de la Loi et au présent règlement, les écoles indépendantes inscrites, à l'exception des écoles associées, sont tenues aux obligations suivantes :

- a) permettre l'inspection par le ministère, à tout moment raisonnable, de ce qui suit :
 - (i) les installations de l'école,

- (ii) le déroulement des activités éducatives de l'école et de son fonctionnement pédagogique,
 - (iii) tous les dossiers qui sont en la possession ou sous la responsabilité de l'école et qui concernent ses activités et son fonctionnement;
- b) remettre un rapport annuel, à l'aide du formulaire fourni par le ministre, dans le délai qu'il fixe;
- c) fournir sans tarder au ministre les copies de dossier ou les renseignements qui, à la fois :
- (i) sont demandés par le ministre,
 - (ii) concernent les activités et le fonctionnement de l'école.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 24.

PARTIE 8 Administration

Année et heures d'enseignement

25(1) Chaque école indépendante inscrite doit avoir :

- a) une année d'enseignement qui, de l'avis du ministre, est conforme à l'article 163 de la Loi et à l'article 28 du règlement intitulé *The Education Regulations, 2015*;
 - b) des heures d'enseignement qui, de l'avis du ministre, sont conformes à la Loi et au règlement intitulé *The Education Regulations, 2015*.
- (2) Le conseil d'une école indépendante inscrite jouit des mêmes pouvoirs que ceux conférés à une commission scolaire par l'article 163 de la Loi.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 25.

Buts de l'éducation

26(1) Toute école indépendante inscrite est libre d'ajouter aux buts de l'éducation pour la Saskatchewan et de répartir la responsabilité de leur réalisation parmi l'école, la maison, l'Église et la communauté.

(2) Sous réserve de toute règle de droit appliquée dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, l'alinéa 5(1)e) n'a pas pour objet de rabaisser ou de heurter la conscience religieuse du propriétaire ou de l'exploitant de l'école indépendante inscrite.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 26.

E-0.2 RÈGL 27 RÈGLEMENT SUR LES ÉCOLES
INDÉPENDANTES INSCRITES

Participation aux programmes approuvés

27 Une école indépendante inscrite peut participer aux programmes approuvés en matière de formation professionnelle des enseignants.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 27.

Années d'études

28(1) Sauf décision contraire du ministre, chaque école indépendante inscrite est tenue d'offrir, chaque année d'enseignement, au moins 3 différents niveaux d'années d'études, sans compter la maternelle, et d'avoir des élèves inscrits à chacun de ces niveaux.

(2) Malgré le paragraphe (1), la vitesse à laquelle un élève ou un groupe d'élèves s'acquitte de la charge d'une année d'études peut être freinée ou accélérée à l'appréciation de l'enseignant d'école indépendante, sous réserve toutefois des principes directeurs de l'école indépendante inscrite.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 28.

Classement des élèves

29(1) Les élèves sont classés comme suit en fonction de leur inscription :

- a) les élèves du niveau élémentaire sont ceux des 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e années;
- b) les élèves du niveau intermédiaire sont ceux des 6^e, 7^e, 8^e et 9^e années;
- c) les élèves du niveau secondaire sont ceux des 10^e, 11^e et 12^e années.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le directeur administratif peut autoriser des écarts dans le classement des élèves compte tenu des circonstances.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 29.

Enseignement

30(1) Les écoles indépendantes inscrites fournissent un enseignement dans les matières obligatoires, suivant les prescriptions du ministre.

(2) L'enseignement mentionné au paragraphe (1) doit :

- a) être approprié en fonction de l'âge et des capacités des élèves;
- b) être de qualité comparable à celle de l'enseignement dispensé dans les écoles administrées par une commission scolaire ou le conseil scolaire;
- c) être conforme aux principes d'enseignement généralement reconnus du point de vue du contenu pédagogique et des méthodes d'enseignement.

(3) Le conseil d'une école indépendante inscrite peut autoriser et approuver ses propres programmes et cours dans les matières obligatoires.

(4) Tout enseignant d'école indépendante doit être présent en personne en Saskatchewan lorsqu'il dispense l'enseignement aux élèves de l'école indépendante inscrite.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 30.

Approbation des cours et des programmes

31(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **cours élaboré localement** » Cours qui, à la fois :

- a) est élaboré par une commission scolaire, le conseil scolaire ou le conseil d'une école indépendante inscrite;
- b) reçoit l'approbation du ministre. ("*locally developed course*")

« **cours modifié** » Cours qui, à la fois :

- a) est élaboré par le ministère, puis modifié par une commission scolaire, le conseil scolaire ou le conseil d'une école indépendante inscrite;
- b) reçoit l'approbation du ministre. ("*modified course*")

(2) Le conseil d'une école indépendante inscrite peut soumettre à l'approbation du ministre :

- a) des programmes des niveaux élémentaire et intermédiaire;
- b) des programmes du niveau secondaire, dont :
 - (i) des cours élaborés localement,
 - (ii) des cours modifiés,
 - (iii) des cours ordinaires provenant d'écoles indépendantes inscrites qui, à la fois :
 - (A) reflètent les assises religieuses ou philosophiques de l'école indépendante inscrite,
 - (B) sont pédagogiquement équivalents aux cours élaborés à l'échelle provinciale portant la désignation 10, 20 ou 30.

(3) Tout cours ordinaire provenant d'une école indépendante inscrite et approuvé par le ministre rend les élèves admissibles à des crédits de niveau secondaire, au même titre que les cours élaborés à l'échelle provinciale portant la désignation 10, 20 ou 30.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 31.

Langue d'enseignement

32(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'anglais est la langue d'enseignement dans une école indépendante inscrite.

(2) Une langue autre que l'anglais peut être la première langue d'enseignement dans une école indépendante inscrite, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le conseil décide par résolution de faire de cette langue la première langue d'enseignement à l'école;
- b) le ministre approuve cette résolution par écrit.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 32.

E-0.2 RÈGL 27 RÈGLEMENT SUR LES ÉCOLES
INDÉPENDANTES INSCRITES

Enseignement religieux

33(1) Sur autorisation du conseil d'une école indépendante inscrite, un enseignement religieux sans crédit d'une durée maximale de 2,5 heures par semaine peut être dispensé dans le cadre des heures ordinaires d'enseignement prévues à l'alinéa 25(1)b).

(2) Si le conseil adopte la résolution mentionnée au paragraphe 32(2), l'enseignement religieux visé au paragraphe (1) peut être donné dans une langue autre que l'anglais.

(3) Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'enseignement religieux sans crédit mentionné au paragraphe (1) peut être dispensé par toute personne qui satisfait aux normes de compétence que fixe le conseil.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 33.

Admissibilité à des crédits

34 Sans qu'il soit porté atteinte à son admissibilité à des crédits de niveau secondaire que prévoit le règlement intitulé *The Education Regulations, 2015*, l'élève inscrit à un cours donné dans une école indépendante inscrite est admissible à des crédits de niveau secondaire dans le cours si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'école indépendante inscrite a été exploitée légalement depuis au moins une année d'enseignement révolue, sauf dispense du ministre;
- b) le ministre a approuvé le cours;
- c) l'enseignant du cours remplit les conditions suivantes :
 - (i) il s'agit d'un enseignant inscrit,
 - (ii) il est physiquement présent dans la salle de classe avec les élèves pendant qu'il enseigne ou qu'il supervise l'enseignement du cours;
- d) l'enseignement est supervisé par :
 - (i) soit le ministre,
 - (ii) soit une personne approuvée.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 34.

Dossiers scolaires

35(1) Au présent article, « **école indépendante inscrite** » s'entend en outre d'une ancienne école indépendante qui, à la fois :

- a) quoique fermée, a détenu un certificat d'inscription pendant un moment dans les 15 ans précédant la date d'une demande d'accès à ses dossiers scolaires présentée en vertu du présent article;
- b) a informé le ministre conformément au paragraphe 39(4) qu'elle a conservé ses dossiers scolaires.

- (2) L'école indépendante inscrite doit :
- a) tenir, pour chaque élève inscrit, un dossier contenant les renseignements suivants :
 - (i) son nom et tout autre nom sous lequel il est connu,
 - (ii) son adresse et son numéro de téléphone,
 - (iii) son sexe et sa date de naissance,
 - (iv) les nom, adresse et numéro de téléphone de son père, de sa mère ou de son tuteur,
 - (v) sa citoyenneté,
 - (vi) s'il n'est pas autorisé à demeurer de façon permanente au Canada, le type de visa qu'il détient et la date d'expiration du visa;
 - b) tenir des registres de l'effectif et des présences dans une forme que le ministre juge acceptable.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), les écoles indépendantes inscrites doivent préserver la confidentialité de tous les dossiers scolaires.
- (4) Sous réserve du paragraphe (5), chaque école indépendante inscrite doit permettre à ceux qui suivent d'avoir accès aux dossiers scolaires pertinents :
- a) sous réserve de l'alinéa c), l'élève qui fait l'objet des dossiers, en présence de son père, de sa mère ou de son tuteur;
 - b) le père, la mère ou le tuteur de l'élève qui fait l'objet des dossiers, si ce dernier ne vit pas de façon indépendante du père, de la mère ou du tuteur;
 - c) l'élève qui fait l'objet des dossiers et qui, selon le cas :
 - (i) est âgé de 16 ou 17 ans et vit de façon indépendante de son père, de sa mère ou de son tuteur,
 - (ii) est âgé d'au moins 18 ans;
 - d) un fonctionnaire du ministère, autorisé par le ministre à avoir cet accès;
 - e) toute personne autorisée par la loi à avoir accès à ces dossiers;
 - f) une école ou une école indépendante inscrite, aux conditions suivantes :
 - (i) s'agissant d'un élève visé à l'alinéa c), celui-ci autorise l'accès aux dossiers le concernant ou consent à la communication de renseignements qui s'y trouvent,
 - (ii) s'agissant d'un élève visé à l'alinéa b), son père, sa mère ou son tuteur autorise l'accès aux dossiers concernant l'élève ou consent à la communication de renseignements qui s'y trouvent.
- (5) Le conseil d'une école indépendante inscrite peut par résolution fixer les modalités de l'accès prévu au paragraphe (4), en ce qui concerne notamment les heures et le mode de consultation.

E-0.2 RÈGL 27 RÈGLEMENT SUR LES ÉCOLES
INDÉPENDANTES INSCRITES

Politique d'inscription restrictive

36 Le conseil d'une école indépendante inscrite peut appliquer une politique d'inscription restrictive en fonction du sexe, de la foi, de la religion, de l'incapacité ou de la philosophie pédagogique dans les cas suivants :

- a) les inscriptions sont limitées aux élèves d'un certain sexe, d'une certaine foi ou d'une certaine religion ou à ceux qui adhèrent à une certaine philosophie pédagogique;
- b) s'agissant de la religion, l'école satisfait aux critères suivants :
 - (i) elle est exploitée par un ordre religieux ou une société religieuse,
 - (ii) elle a comme objectif principal la promotion de l'éducation dans une perspective philosophique fondée sur la religion;
- c) les inscriptions visent des élèves frappés d'une incapacité.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 36.

Discipline

37 Conformément au paragraphe 152(1.1) de la Loi, il est interdit d'avoir recours aux moyens de discipline suivants à l'endroit d'un élève qui fréquente une école indépendante inscrite :

- a) une lanière, une badine ou un autre objet;
- b) une main ou un pied utilisés de manière à punir.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 37.

Interdictions

38(1) Seules les écoles indépendantes inscrites peuvent s'identifier comme telles ou faire de la publicité en ce sens.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit, dans le but de permettre à un élève d'âge scolaire d'être excusé de l'obligation de fréquenter l'école en vertu de l'alinéa 157(1)b) de la Loi, d'exploiter une école indépendante qui n'est pas une école indépendante inscrite.

(3) Aucune poursuite ne peut être intentée pour infraction au paragraphe (2) à une personne qui a saisi le ministre d'une demande d'inscription en vertu de l'article 5 pendant que le ministre examine la demande et tant que le ministre n'a pas encore pris une des mesures suivantes :

- a) délivrer un certificat d'inscription;
- b) répondre par écrit conformément au paragraphe 13(1).

(4) Seules les écoles indépendantes alternatives peuvent s'identifier comme telles ou faire de la publicité en ce sens.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 38.

Fermeture d'école ou cessation d'année d'étude

39(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le conseil d'une école indépendante inscrite peut :

- a) fermer l'école;
- b) cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'études.

(2) Lorsqu'un conseil entend fermer l'école ou cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'études en vertu du paragraphe (1), le directeur administratif :

- a) en avise par écrit :
 - (i) le ministre,
 - (ii) le directeur de la division scolaire dans laquelle se trouve l'école indépendante inscrite,
 - (iii) selon le cas :
 - (A) s'agissant d'une fermeture d'école, le père, la mère ou le tuteur de chaque élève inscrit à l'école,
 - (B) s'agissant de la cessation d'une année d'études, le père, la mère ou le tuteur de chaque élève inscrit à ce niveau scolaire;
- b) consulte les parents ou tuteurs mentionnés au sous-alinéa a)(iii) au sujet des services d'éducation pour les élèves visés.

(3) Un conseil ne peut fermer l'école ou cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'études en vertu du paragraphe (1) moins de 30 jours après la date à laquelle le ministre et le directeur de la division scolaire ont reçu l'avis prévu au paragraphe (2).

(4) Le conseil qui ferme l'école ou cesse d'y offrir une ou plusieurs années d'études envoie au ministre un avis écrit :

- a) confirmant la fermeture ou la cessation;
- b) dans le cas d'une fermeture, l'informant que le propriétaire ou l'exploitant de l'école indépendante inscrite souhaite :
 - (i) soit conserver les dossiers scolaires régis par l'article 35,
 - (ii) soit confier au ministre la conservation de ces dossiers.

(5) Sur réception de l'avis écrit de fermeture prévu au paragraphe (4), le ministre :

- a) annule le certificat d'inscription de l'école, l'article 14 ne s'appliquant pas à cette annulation;
- b) si la conservation des dossiers scolaires lui est confiée conformément au sous-alinéa (4)b)(ii), fait conserver les dossiers :
 - (i) soit par le ministère,
 - (ii) soit par une autre école indépendante inscrite,
 - (iii) soit par quelque autre personne, autorité ou organisme qu'il juge indiqué.

PARTIE 9

Abrogation, disposition transitoire et entrée en vigueur

Abrogation de RRS c E-0.1 Règl 11

40 Le règlement intitulé *The Independent Schools Regulations* est abrogé.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 40.

Disposition transitoire

41 Les certificats d'inscription et les certificats de qualification qui ont été délivrés ou qui étaient réputés avoir été délivrés en vertu du règlement intitulé *The Independent Schools Regulations* et qui étaient en vigueur la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement sont prorogés en tant que certificats d'inscription ou certificats de qualification, selon le cas, délivrés sous le régime du présent règlement et doivent être traités ainsi.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 41.

Entrée en vigueur

42(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

(2) Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt auprès du registraire des règlements, si ce dépôt intervient après le 1^{er} septembre 2018.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art 42.